

## Arrêt

**n° 55 665 du 8 février 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA *loco* Me G. WEISGERBER, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Le 19 mai 2009, de 9 heures 38 à 12 heures 40, vous avez été entendue par le Commissariat général avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue arménienne. Votre avocat, Maître [...], était présent durant toute la durée de l'audition.*

#### *A. Faits invoqués*

*De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 1<sup>er</sup> novembre 2008, munie de votre acte de naissance. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2008.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous seriez sympathisante du parti HSH. Votre père serait un militant actif au sein de ce parti. A sa demande, vous auriez postulé pour un emploi temporaire au sein d'une antenne du Parti Républicain. Vous auriez commencé à y travailler dès le 7 janvier 2008. Vous auriez été chargée d'encoder des listes de noms de personnes payées par le pouvoir en vue de voter aux élections présidentielles pour Serge Sargsyan. Vous auriez fourni des copies de ces listes à votre père qui les aurait remises au siège central du HSH. Une collègue vous aurait dénoncée auprès du président de l'antenne qui serait venu réclamer les documents à votre domicile, le 17 février 2008. Vous auriez nié avoir pris ces documents. Le soir, votre père serait sorti apporter les listes au siège du HSH. Il aurait été arrêté et les documents auraient été saisis. Le lendemain, votre père aurait été libéré après avoir signé un document selon lequel il s'engageait à ne pas quitter la ville. Dès le 19 février 2008, vous n'auriez plus logé à votre domicile. A partir du 21 février, des policiers et des membres du Parti Républicain seraient régulièrement passés chez vous. Ils auraient menacé votre famille et auraient exigé que vous vous rendiez à la police pour déclarer que les listes avaient été fabriquées par vos soins. Le 4 mars 2008, votre père aurait été arrêté et détenu jusqu'au 14 avril 2008. Ce jour, vous seriez partie vous cacher à Ashtarak. Le 15 mars 2008, votre frère aurait été battu et hospitalisé 25 jours suite à cette agression. Votre mère aurait tenté de porter plainte mais les autorités auraient refusé d'acter cette dernière. Le 2 mai 2008, votre frère et votre père auraient tous deux été, une nouvelle fois, agressés. Les assaillants auraient demandé à ce que votre père et vous-même vous rendiez à la police. Le 9 mai 2008, la voisine grâce à laquelle vous aviez obtenu votre emploi au sein de l'antenne aurait été retrouvée pendue à son domicile. Le chauffeur de l'antenne aurait prévenu votre mère que vous seriez la prochaine victime. Vous auriez alors été vous cacher à Gumri et le 13 mai 2008, vous auriez embarqué clandestinement à bord d'un avion cargo qui vous aurait emmené à Minsk. Vous y auriez séjourné 5 mois chez votre oncle. N'ayant pas la possibilité de vous établir légalement en Biélorussie, vous auriez quitté ce pays le 31 octobre 2008, en voiture, à destination de la Belgique. Les passeurs vous auraient établi un faux passeport qu'ils auraient gardé en leur possession.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez avoir travaillé dans une antenne du Parti Républicain du 7 janvier 2008 au 17 février 2008 et que vous y auriez dérobé des documents que vous auriez fait photocopier en vue de les fournir au parti HSH.*

*Cette affirmation ne repose sur aucune preuve tangible.*

*Vous ne produisez aucun document, aucune attestation, aucun témoignage afin de démontrer votre emploi au sein de cette antenne du Parti Républicain. Le même raisonnement peut être fait en ce qui concerne les documents prétendument dérobés.*

*Vous déclarez ensuite que votre père serait un membre actif du HSH, qu'il aurait été responsable d'une antenne du parti HSH à Talin dès décembre 2007, que son parti serait intervenu pour le faire libérer de prison le 14 avril 2008 et que les documents dérobés auraient été remis au siège du HSH à Erevan. Cependant, ici encore, vous ne fournissez aucun document, aucune attestation, aucune carte de membre, aucun témoignage susceptibles de corroborer vos dires.*

*Vous déclarez également que votre père aurait été arrêté et détenu à deux reprises et que votre frère aurait dû être hospitalisé 25 jours suite à une agression. Ils auraient aussi fait l'objet d'une agression le 2 mai 2008. Néanmoins, une fois de plus, vos déclarations ne sont absolument pas étayées par le moindre document.*

*En outre, vos déclarations recèlent d'importantes imprécisions. Ainsi, vous ne pouvez nommer qu'un seul membre du HSH qu'aurait fréquenté votre père (CGRA page 4), vous ignorez les lieux des réunions du HSH auxquelles votre père aurait participé activement (CGRA page 3), vous ne connaissez pas les identités des membres du HSH à qui votre père aurait remis les listes que vous auriez dérobées (CGRA page 7) et vous ne savez pas ce que le HSH aurait fait des listes que votre père lui aurait remis (CGRA page 7). Le fait que vous n'avez pas cherché à obtenir ces différentes informations est une attitude inacceptable dans le chef d'une personne qui dit craindre pour sa vie ou sa liberté.*

*Ces lacunes importantes et ces imprécisions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté si l'on considère la longueur de votre séjour sur le territoire du Royaume. Vous séjournerez en effet en*

*Belgique depuis plus de six mois. Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile.*

*Vos explications selon lesquelles vous ne seriez pas en mesure d'obtenir des documents par manque de moyen et par crainte ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où votre oncle vous a fait parvenir au moins un document en provenance d'Arménie. Une telle attitude de votre part est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De plus, à supposer ces faits établis (quod non), il n'est absolument pas crédible que vous ayez été engagée dans cette antenne du Parti Républicain et de surcroît pour effectuer le travail spécifique que l'on vous a confié compte tenu du profil politique de votre père et accessoirement des sympathies pour le HSH que vous avez affichée en allant notamment à des manifestations de ce parti. En effet, vous avez déclaré que votre père était membre du HSH depuis 1994, que c'était un membre actif, qu'il aurait déjà eu des problèmes (perte d'emploi) à cause de ses convictions politiques et que depuis décembre 2007 il aurait même été le responsable d'une antenne du HSH à Talin (CGRA page 3). Si votre père avait réellement eu ce genre d'activités, il y a tout lieu de penser que vous n'auriez pas pu obtenir ce travail.*

*Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.*

*Enfin, alors qu'au Commissariat général (page 6) vous avez déclaré que votre voisine aurait été retrouvée pendue chez elle, qu'il s'agissait en réalité d'un assassinat et que c'est cet élément qui aurait provoqué votre fuite du pays, dans votre questionnaire du Commissariat général (page 3) vous vous êtes limitée à déclarer que cette personne était mise sous pression par les autorités en omettant de signaler son assassinat. Cette divergence remet encore en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous avez produit à l'appui de votre demande une copie de votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils, une copie de la première page de votre passeport et une copie d'une convocation de police datée du 28 janvier (2009). En ce qui concerne cette dernière, il importe de souligner qu'il n'est fait mention d'aucun motif à l'origine de cette convocation. A supposer (quod non) comme vous le déclarez que cette convocation soit en rapport avec les faits que vous invoquez, l'on peut s'étonner de son caractère tardif (près d'un an après les faits) ainsi que du fait qu'elle soit également adressée à votre père alors que celui-ci aurait été libéré par les autorités dans le cadre de cette même affaire (CGRA page 5). Quoi qu'il en soit, ce document ne peut à lui seul établir la crédibilité de vos dires. Ainsi, les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent en établir la crédibilité.*

*A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais la campagne s'est généralement déroulée dans le calme. Le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition. Lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Il ressort des informations disponibles que les opposants peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque de problèmes graves au sens de la définition de protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1, par. A, al 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratif – impossibilité de se procurer des moyens de preuve ».

3.2. En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande car elle constate tout d'abord l'absence d'éléments probants venant corroborer les dires de la requérante ainsi que le caractère imprécis et non crédible des déclarations de la requérante quant au déroulement des événements. Il juge ensuite que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la réalité des faits allégués. Le Commissaire général estime enfin que la requérante n'avance aucun élément permettant d'établir l'actualité de sa crainte.

4.3. La requérante conteste cette analyse en insistant, d'une part, sur la difficulté à recueillir des preuves et d'autre part, sur la vraisemblance des faits qu'elle relate qui ne sont nullement imprécis, au vu du contexte général qu'elle relate. Elle expose notamment que « si son récit n'était pas vrai il comporterait certainement de tels contradictions et le non-véracité du récit aurait pu être décelé par le interviewers » et même si elle s'était renseignée plus avant sur les différents éléments de son récit « il n'est même pas sûr qu'elle pouvait obtenir une réponse à ses questions et moins encore des preuves écrites ».

4.4. Le débat porte donc notamment sur la crédibilité des déclarations de la requérante concernant son travail au sein d'un groupe politique qui aurait trafiqué les élections. Le Conseil entend relever que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, il importe néanmoins que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°19.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, le deuxième motif de la décision attaquée précise qu'il est hautement improbable que la requérante ait pu être engagée par le parti politique en question, dès lors que son père aurait été notoirement très actif politiquement pour un parti concurrent. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante prétend avoir effectué une tâche de confiance, en encodant les noms des personnes payées par le parti afin de voter pour lui aux élections.

Ce motif se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et notamment à la lecture de l'audition de la requérante. Cet élément, contrairement à ce que semble soutenir la requérante, est déterminant dès lors qu'il porte sur un élément essentiel du récit et sur des événements que la requérante prétend avoir personnellement vécus, de sorte qu'il suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il porte, en effet, sur un élément essentiel de son récit et est à la base des principaux faits qu'elle invoque. La décision attaquée démontre de manière pertinente qu'il n'est pas plausible que la requérante ait été engagée dans un parti politique payant des électeurs pour obtenir leur suffrage et qu'elle en aurait transmis une liste à son père, membre actif d'un parti concurrent. Elle n'a par ailleurs, déposé aucun document probant prouvant la réalité de ses dires quand à ce.

Le manque de crédibilité du récit qui en résulte est encore conforté par le fait que la requérante ne peut fournir aucun détail ou nom portant sur ses prétendus collègues de travail, sur les collègues de son père voire même sur l'utilisation des documents faite par son père. L'importance des imprécisions dans le récit de la requérante est telle qu'elle ne permet pas de retenir l'explication de la requérante selon laquelle les informations demandées portaient principalement sur des personnes et activités connues seulement de son père en tant qu'activiste politique.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante fait demande de pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire dès lors qu'elle « *laissent subsister aucun doute sur le fait que la demanderesse risquerait sa vie en retournant dans son pays d'origine. Elle ne peut être retournée dans son pays, encore moins depuis qu'elle a un bébé ».*

5.3. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.4. Outre que les arguments avancés en termes de requête ne reposent que sur les seules affirmations de la requérante, non autrement étayées, dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que les principaux faits invoqués manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'elle soit devenue mère entre-temps, n'est pas de nature à modifier les constats énoncés *supra*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.